

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire d'Amiens

Jugement prononcé le : 11/03/2025

Chambre Correctionnelle

N° minute : 592/2025

Extrait des minutes du secrétariat greffier
Du tribunal judiciaire d'Amiens

N° parquet : 24330000119

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le ONZE MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Madame MASSON Aurore, vice-présidente,

Assesseurs : Madame LALOST Rachel, vice-présidente,
Madame SCHLIE Monique, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame CAPPELIEZ Anaïs, greffière,

en présence de Monsieur DE LAMBERTERIE Aymard, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, dont le siège social est sis 233 RUE ELOI MOREL 80000 AMIENS, partie civile, pris en la personne de **THIERY Patrick**, demeurant : 13 rue de l'église 80290 ERICAMPS FRANCE, son représentant légal, comparant en la personne de THIERY Patrick et assisté de **Maitre CHARTRELLE Anne-Sophie** avocat au barreau de AMIENS

ET

Prévenu

Nom : **HENIN Olivier, Bruno, Adrien**
né le 23 septembre 1968 à SALEUX (Somme)
de HENIN Claude et de MAGNIER Monique
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : gérant
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 13 rue de l'église 80290 FRICAMPS FRANCE

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

- GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS
- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS DECLARATION PREALABLE faits commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de HENIN Olivier, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CHARTRELLE Anne-Sophie à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 mars 2025 a été notifiée à HENIN Olivier le 26 Septembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

HENIN Olivier n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à signifier à son égard,

Il est prévenu :

- d'avoir sur la Parcelle A 352 à FRICAMPS 80290, entre le 24 juin 2019 et le 18 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce en stockant et en traitant divers déchets, notamment de construction, des traverses de la SNCF, plastiques et métaux., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-7-2, ART.L.541-21-1, ART.L.541-21-2, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §II, §III, §IV, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir sur la Parcelle A 352 à FRICAMPS 80290, entre le 24 juin 2019 et le 18 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité une installation de gestion et traitement de déchets, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration préalable, en l'espèce en omettant de déclarer son activité en Préfecture., faits prévus par ART.R.514-4 1°, ART.R.512-47 §I, ART.R.512-70, ART.R.512-74, ART.L.512-8, ART.L.512-15, ART.L.511-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

Suite à un premier contrôle effectué par l'association Picardie Nature de mai 2019 évoquant diverses difficultés concernant le terrain d'Olivier HENIN, un nouveau contrôle était effectué le 4 décembre 2023 avec photographies pour les deux contrôles, démontrant des tôles en fibro-ciment entreposées, des bidons, des pneumatiques, des matériaux de bâtiment et de travaux publics, du bois, du plastique, des déchets semblant provenir de curage de fossés ou de bassins de rétention, une grille métallique, des traverses en bétons de voies ferrées. Le même constat avait été effectué le 2 juillet 2020.

Divers témoins étaient entendus :

→ Ghislain GODDYN confirmait qu'Olivier HENIN avait jouissance de la plateforme A352.

→ Eddy GOETHALS, maire, indiquait avoir constaté lui-même la présence de déchets sur la parcelle visée. La zone était classée en zone naturelle.

→ Bruno LONGUE ÉPÉE, adjoint au maire, indiquait avoir donné un accord verbal au prévenu pour l'utilisation de la zone et que l'intéressé s'était laissé dépasser par l'ampleur de son activité et le manque d'engins sur place. Il lui avait demandé de remettre de l'ordre sur la parcelle. Il estimait que le prévenu abusait de la situation malgré les rappels effectués. Il s'engageait à cadenasser l'accès à la parcelle suite à son audition.

Après plusieurs annulations en 2019, Olivier HENIN était entendu le 18 décembre 2023. Il confirmait avoir fait n'importe quoi à l'époque, poussant des déchets déposés par d'autres sur

la plateforme. Il reconnaissait l'intégralité des faits même si tout ne lui appartenait pas. Il indiquait ne pas avoir eu connaissance des arrêtés pourtant notifiés. Il précisait n'avoir fait aucune démarche administrative pour le concassage, faisant cela chez lui, sans aucune déclaration préfectorale ou autorisation. Il joignait 3 bons de pesée de déchets de 2021 et 2022.

A l'audience, Olivier HENIN était absent.

Patrick THIERY, représentant légal de Picardie Nature (Association régionale de protection de la nature et de l'environnement), expliquait qu'un habitant de la commune l'avait accompagné sur place et faisait état de la mauvaise foi d'Olivier HENIN, tant quant à sa connaissance de la législation que concernant les procédures administratives. Maître CHARTRELLE sollicitait 5000 euros de préjudice moral, la remise en état du site dans un délai de 9 mois sous astreinte de 300 euros par jour de retard et 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, effectuant un point sur la législation dans ses conclusions auxquelles il sera renvoyé.

Le Ministère Public requérait la condamnation à la peine de 100 jours-amende à 10 euros et 800 euros pour la contravention ainsi que la remise en état sous astreinte sur le fondement de L541-46 du code de l'environnement avec exécution provisoire.

Sur la culpabilité :

A l'issue de la procédure et des débats, la culpabilité de Olivier HENIN est établie par les éléments de preuve recueillis à son encontre. En effet, outre sa reconnaissance des faits, les faits sont constatés à plusieurs reprises tant par l'association Picardie Nature que par la DREAL lors des diverses vérifications avec photographies. En conséquence, il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Olivier HENIN dans les termes de la prévention.

Sur la condamnation :

Son casier judiciaire porte trace d'une mention réhabilitée pour des faits de nature différente. Il est gérant de la SAS HENIN ET FILS pour 3000 euros mensuels. Il vit en couple avec Véronique WAGNER et a 3 enfants, tout le monde travaillant pour la société.

Toute peine doit, en application des articles 485-1 du code de procédure pénale et 132-1 du code pénal, être individualisée et fixée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal, à savoir celles de sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion, pour protéger la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect, le cas échéant, des intérêts de la victime.

En l'espèce, Olivier HENIN présente un casier réhabilité et est inséré professionnellement. Il n'a pas daigné se présenter à la convocation, poursuivant le processus de fuite déjà entamé durant la procédure administrative. Le tribunal prononce une peine de 300 jours-amende à 9 euros, adaptée à ses ressources déclarées et 300 euros pour la contravention, ainsi que la remise en état dans un délai de 6 mois avec astreinte de 100 euros par jour avec exécution provisoire.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer HENIN Olivier entièrement responsable du préjudice subi par PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement , et contradictoirement à signifier à l'égard de HENIN Olivier,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare HENIN Olivier, Bruno, Adrien **coupable des faits de :**

- GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS DECLARATION PREALABLE commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS

Pour les faits de GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS :

Condamne HENIN Olivier, Bruno, Adrien, à **trois cents jours-amendes d'un montant unitaire de neuf euros (300 x 9 euros)** ;

A titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de HENIN Olivier, Bruno, Adrien **la remise en état des lieux dans un délai de SIX MOIS** ;

Condamne HENIN Olivier, Bruno, Adrien au paiement **d'une astreinte d'un montant de cent euros (100 euros) par jour de retard payable** ;

Ordonne l'exécution provisoire :

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS DECLARATION PREALABLE commis du 24 juin 2019 au 18 décembre 2023 à FRICAMPS :

Condamne HENIN Olivier, Bruno, Adrien au **paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 508 euros dont est redevable HENIN Olivier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare **recevable la constitution de partie civile** de PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement ;

Déclare HENIN Olivier **entièrement responsable du préjudice subi** par PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, partie civile ;

Condamne HENIN Olivier à payer à la PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, partie civile :

- **la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral** pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne HENIN Olivier à payer à PICARDIE NATURE - Association régionale de protection de la nature et de l'environnement, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

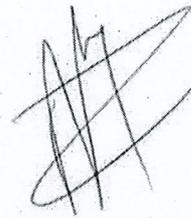
Le prévenu absent à l'audience n'a pas pu être informé de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



le 16/07/2015

- 1000 + 1000 à M^{re} CHARTRELLE
- 1000 pour signification à HENIN Olivier
- 1000 au dossier
- 1000 à L'EP

Pour expédition conforme

